



Devis
DV2212050174
du 05/12/2022

Agence : REIMS

MCI SAS
17C, Rue Maurice PREVOTEAU
51100 REIMS
France
Tel: 03 26 06 75 75
Fax: 03 26 06 22 23

SAS au capital de 8 453 948,40 €
RCS Nantes 632 017 257
APE 4322 B - UE/TVA FR 58 632 017 257

— Demandeur pour le site —

TALHAOUI KARIM

Tel : 01 60 24 41 72

Fax :

Email : karim.talhaoui@mag.supermarchesmatch.fr

— Adresse Site —

5017469

MATCH MEAUX

17 RUE DU GRAND CERF

77100 MEAUX

France

Tel: 01 60 24 41 72

Objet du devis : **REPLACEMENT DU COLLECTEUR INOX SUR CENTRAL NEGATIVE**

Equipement :

Monsieur

Nous vous prions de trouver notre meilleure offre de prix concernant la prestation décrite ci-après :

RECUPERATION DU FLUIDE
DEMONTAGE DE L'INSTALLATION
REPLACEMENT DU COLLECTEUR INOX
REPLACEMENT DES VANNES DES COMPRESSEURS
MODIFICATION DU RESEAU PAR SUPPRESSION DES FILTRES D'ASPIRATION
SOUDURE TIRAGE AU VIDE
ISOLATION PAR COQUILLE DES ELEMENTS
REMISE EN SERVICE

Ci-dessous notre offre de prix :

| Description | Quantité | Prix unitaire (€) | Prix HT (€) |
|----------------------|----------|-------------------|-----------------|
| CALORIFUGE D89 | 1,00 | 1 350,00 | 1 350,00 |
| COLLECTEUR INOX DN80 | 1,00 | 3 486,00 | 3 486,00 |
| VANNE A BOULE | 4,00 | 299,89 | 1 199,56 |
| INTERVENTION | 16,00 | 62,75 | 1 004,00 |
| Petites Fournitures | 1,00 | 148,32 | 148,32 |
| DEPLACEMENT | 2,00 | 202,27 | 404,54 |
| Total HT en € | | | 7 592,42 |

Total devis

Prix HT 7 592,42 €

Offre valable jusqu'au : 20/12/2022

Nous vous demandons de bien vouloir nous retourner la présente offre revêtue de votre bon pour accord.

Espérant avoir répondu à vos attentes et restant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

La mise en place du système des quotas basés sur le tonnage équivalent CO2 pour les HFC entraine depuis le 01/07/17 un risque très fort de pénurie du R404A et du R507A ainsi que des hausses régulières et importantes de leurs tarifs. La durée des offres comprenant des HFC est donc ramenée à 15 jours à partir de la date d'émission.

Délai de réalisation : A réception de la commande et selon planning travaux défini.

Conditions de règlement : 60 jours par virement

Exclusions : Toute fourniture et/ou prestation non décrite dans la présente offre.

Autres dispositions : Les conditions générales de maintenance jointes à la présente offre en font partie intégrante et sont applicables.

Client : **SUPERMARCHES MATCH**

Site : **MATCH MEAUX**

Nom : **TALHAOUI KARIM**

Date, cachet et signature :

MCI

Interlocuteur : **DUBET STEVE**

Téléphone : **06 32 54 34 25**

Fax :

Email : **steve.dubet@mci.fr**

Date, cachet et signature :

05/12/2022

1. DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales de Vente de Maintenance, « Conditions Générales » désigne le présent document; « PRESTATATAIRE » désigne la société MCI et ses filiales ; « CLIENT », la personne physique ou morale par laquelle le Contrat est passé, « Contrat », l'engagement écrit passé entre le PRESTATATAIRE et le CLIENT pour la vente de services. Sauf retrait antérieur par le PRESTATATAIRE, le CLIENT dispose du délai indiqué dans l'offre pour accepter cette dernière ou, à défaut, d'un délai de 30 jours suivant la date de l'offre.

2. PRESTATIONS

2.1 Maintenance Préventive :

2.1.1 Maintenance systématique

Les visites de maintenance préventive systématique seront exécutées par le PRESTATATAIRE à intervalles prédéterminés suivant la périodicité précisée dans le Contrat. Au cours de ces visites, le PRESTATATAIRE procédera aux opérations de maintenance systématique mentionnées dans le Contrat.

2.1.2 Maintenance conditionnelle

Les opérations de maintenance préventive conditionnelle, qui résultent des constatations faites lors des visites systématiques, sont des prestations de maintenance complémentaires exécutées par le PRESTATATAIRE selon les critères prescrits et destinées à réduire la probabilité de dégradation du fonctionnement de l'équipement ou de défaillance imminente de l'équipement. Les dates et heures de ces interventions seront fixées d'un commun accord.

2.1.3 Maintenance programmée

Les opérations de maintenance préventive programmée sont exécutées par le PRESTATATAIRE, selon un calendrier préétabli d'un commun accord, dans le respect des préconisations du constructeur et de la réglementation en vigueur.

2.1.4 Contrôle d'étanchéité périodique

La réglementation impose au CLIENT notamment de faire procéder à un minimum de contrôles périodiques d'étanchéités périodiques, obligatoires en fonction de la quantité de fluide contenue dans l'installation.

Le PRESTATATAIRE propose de procéder à ces contrôles d'étanchéité périodiques des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements couverts par le Contrat, selon la périodicité fixée par la réglementation, et d'établir une fiche d'intervention, pour chaque intervention nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un de ces équipements.

2.2 Maintenance corrective

2.2.1 Accès au service :

Le PRESTATATAIRE propose que le CLIENT ait accès à un service pour demander l'intervention en dépannage pendant les heures et jours ouvrés du PRESTATATAIRE.

2.2.2 Intervention de maintenance corrective (Dépannages) :

Le PRESTATATAIRE propose, dès son intervention, d'effectuer, si possible, le dépannage, ou, sinon, de prendre les mesures conservatoires concernant l'équipement pour mettre en sécurité l'installation et proposer d'autres interventions, notamment :

- si le CLIENT ou le PRESTATATAIRE ne dispose pas de la pièce de rechange nécessaire,
- si le PRESTATATAIRE est empêché de terminer l'intervention à cause de contraintes d'accès (horaires...) ou de moyens (outillage spécial...),
- ou si une visite de suivi est nécessaire pour remettre l'équipement en état de fonctionnement ou pour vérifier le bon fonctionnement de l'équipement.

3. EXCLUSIONS

Toute fourniture ou prestation non explicitement incluse dans le périmètre de fourniture et de prestation du PRESTATATAIRE défini dans le Contrat sont exclues de la portée du Contrat. Sont exclus notamment :

- le nettoyage et l'entretien du circuit d'eau et des équipements associés (condenseurs économiseurs, tours de refroidissement,...), et le traitement éventuel de l'eau,
- le débouchement des écoulements d'eau en aval des équipements,
- le nettoyage des réseaux aérauliques,
- les révisions mécaniques périodiques des équipements,
- les travaux de remplacement ou de modification liés à l'évolution de la réglementation, ainsi que, pour toutes les prestations de maintenance proposées dans un cadre forfaitaire, les fournitures et prestations dues à une utilisation anormale des équipements, ou à un événement attribuable soit au CLIENT soit fortuit, notamment :
- une rupture des températures lorsque les températures ambiantes observées excèdent celles pour lesquelles l'installation a été conçue,
- une variation ou une coupure de courant, ou un changement de tension d'alimentation,
- un manque d'eau ou une eau anormalement sale ou corrosive,
- des pièces et matériels spécifiés, réalisés ou fournis par le CLIENT,
- l'utilisation de logiciels ou de pièces de rechange non autorisés par le PRESTATATAIRE,
- des modifications ou réparations non préalablement autorisées par le PRESTATATAIRE,
- des dégradations du fait d'animaux (nuisibles...),
- des actes de malveillance, de vandalisme ou de sabotage,
- des orages, inondations et autres faits naturels ou cas fortuits.

Le PRESTATATAIRE reste à la disposition du CLIENT pour proposer d'éventuelles fournitures ou prestations supplémentaires.

Le cout du fluide n'est jamais intégré à la redevance forfaitaire (hormis les Fluides non HFC : CO2, Ammoniac, R290), il est facturé en régie, par application de la tarification nationale MCI en vigueur au jour de la fourniture et sous réserve de sa disponibilité auprès des fournisseurs. MCI jamais le cout des interventions de dépannage et/ou de remplacement rendues nécessaires en conséquence du défaut de qualité et/ou d'homogénéité du fluide injecté par un tiers dans les Installations préalablement à la signature du Contrat, de même qu'il n'inclut jamais le cout des interventions de Contrôle d'étanchéité excédant celles issues de l'Arrêté du 29/2/16, lequel est facturé en sus, par application du tarif MCI main d'œuvre et déplacement en vigueur au jour de l'intervention.

4. OBLIGATIONS DU PRESTATATAIRE

Le PRESTATATAIRE assume une obligation de moyens à mettre en œuvre pour exécuter des opérations de maintenance des équipements couverts par le Contrat en vertu du Contrat.

4.1 Interlocuteur privilégié

Le PRESTATATAIRE s'engage à désigner un interlocuteur privilégié du CLIENT, responsable de la supervision et de la gestion du programme de maintenance, chargé de :

- définir le calendrier des interventions programmées,
- assurer le suivi régulier des prestations,
- proposer les améliorations ou modifications nécessaires,
- informer le CLIENT de l'évolution de la réglementation.

Intervenants dédiés

Le PRESTATATAIRE s'engage à affecter, pour les interventions, un personnel de maintenance formé, avec les compétences requises pour réaliser les prestations.

4.2 Outillage

Le PRESTATATAIRE s'engage à mettre à disposition du technicien intervenant les outils nécessaires à l'intervention, à l'exclusion de l'outillage spécial.

Information

Le PRESTATATAIRE s'engage à informer le CLIENT, dès que le PRESTATATAIRE en aura connaissance :

- de l'état d'altération des équipements,
- et de la non-conformité des équipements à la réglementation en vigueur.

4.3 Traçabilité des interventions

Le PRESTATATAIRE s'engage à établir et à soumettre au CLIENT, à la fin de chaque intervention, une fiche d'intervention récapitulatif :

- la nature des observations,
- les opérations effectuées au cours de l'intervention,
- les actions à engager rapidement par le CLIENT pour prévenir une éventuelle dégradation des équipements couverts par le Contrat,
- les propositions de fournitures ou de prestations supplémentaires du PRESTATATAIRE.

En complément, selon la nature de l'intervention, le PRESTATATAIRE s'engage à communiquer au CLIENT les documents spécifiques (fiche de mouvement de fluide, fiche de contrôle d'étanchéité,...) élaborés dans le cadre de l'intervention.

4.4 Conseil

Le PRESTATATAIRE s'engage à faire bénéficier le CLIENT de son expérience et de son expertise à travers le conseil et la proposition de mise en œuvre de nouvelles solutions techniques.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à respecter ses obligations définies en vertu du Contrat, notamment celle de payer les sommes dues au PRESTATATAIRE aux conditions prévues à l'article 8 (CONDITIONS DE PAIEMENT) des présentes Conditions Générales, et celles précisées dans le présent article. Les fournitures et prestations à la charge du CLIENT sont réputées gratuites pour le PRESTATATAIRE.

5.1 Exploitation, protection et surveillance des installations

Le CLIENT s'engage à apporter tous les soins nécessaires aux équipements et à assurer l'exploitation, la protection et la surveillance des équipements et des installations, à savoir notamment à :

- garantir une installation et un environnement adaptés aux équipements et aux services,
- respecter les prescriptions des constructeurs et les préconisations des fournisseurs d'équipements,
- appliquer les recommandations du PRESTATATAIRE en matière d'entreposage, d'installation, ou d'utilisation des équipements,
- étalonner les capteurs,
- réaliser l'entretien courant des équipements, notamment le nettoyage régulier des parties visibles et non visibles des équipements,
- faire effectuer les contrôles de sécurité des équipements, en temps opportun, par les organismes agréés,
- ne pas intervenir et à ne pas faire intervenir de tiers sur les équipements sous Contrat sans accord préalable écrit du PRESTATATAIRE,
- prendre toutes mesures conservatoires en cas d'accident ou d'incident avant que le PRESTATATAIRE ait été en mesure d'intervenir, notamment celles destinées à éviter ou diminuer les éventuels dommages.

Le CLIENT s'engage également à mettre à disposition du PRESTATATAIRE :

- les équipements dans un état permettant l'intervention,
- les conditions de travail sans risques pour le PRESTATATAIRE,
- l'assistance complémentaire requise par le PRESTATATAIRE pour faciliter l'exécution des opérations de maintenance.

5.2 Accès

Le CLIENT s'engage à :

- autoriser le libre accès au site, aux intervenants du PRESTATATAIRE appelés à se rendre sur le site pour les opérations de maintenance,
- donner un accès, pratique et conforme à la réglementation, aux équipements, installations, et locaux situés dans la zone d'intervention du PRESTATATAIRE, sans danger pour les intervenants du PRESTATATAIRE,
- et, dans le cas d'une intervention en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement du CLIENT, à détacher auprès de l'intervenant du PRESTATATAIRE un préposé du CLIENT en mesure d'assurer la surveillance de l'intervenant, au sens de la réglementation de sécurité concernant le travail isolé.

5.3 Moyens mis à disposition du prestataire

Le CLIENT s'engage à mettre gratuitement à disposition du PRESTATATAIRE les moyens complémentaires à l'exécution des prestations, notamment :

- les moyens d'accès sécurisés, notamment les matériels de travaux en hauteur (nacelles, échafaudages) les passerelles et autres moyens nécessaires à l'accès des parties hautes en toute sécurité,
- les moyens de levage (élévateurs et grues) nécessaires à certaines opérations de maintenance,
- l'éclairage et le chauffage des locaux,
- l'énergie et les utilités nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment l'eau, la vapeur, l'air comprimé et autres fluides, avec des caractéristiques et des raccordements conformes aux recommandations du PRESTATATAIRE,
- l'outillage spécial,
- les équipements et systèmes de protection et de sécurité appropriés sur le site.

5.4 Information

Le CLIENT s'engage à fournir au PRESTATATAIRE les informations techniques nécessaires à l'exécution des prestations, notamment :

- les documents relatifs aux équipements et aux installations, les notices de fonctionnement et d'entretien

- les informations techniques sur les consignes de fonctionnement et d'utilisation des équipements,

- les informations techniques sur l'état des équipements,
- les informations sur les éventuelles modifications extérieures aux équipements qui pourraient interférer sur les équipements.

Le CLIENT demeure à tout moment seul responsable de la suffisance et de l'exactitude de toutes les informations fournies par lui.

Le CLIENT s'engage également à signaler par écrit au PRESTATATAIRE :

- toute anomalie, dégradation, défaillance ou panne des équipements, dès que le CLIENT en a connaissance,
- tout risque particulier, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens.

5.5 Enregistrements

Le CLIENT s'engage à :

- à consigner sur site les événements et circonstances affectant l'exécution du Contrat, notamment les mouvements de fluide.

5.6 Autres travaux

Le CLIENT s'engage à :

- prendre en charge les travaux de mise en conformité, de réparation, ou de renouvellement recommandés par le PRESTATATAIRE, lors du constat de l'état initial,
- prendre également en charge les fournitures et prestations proposées par le PRESTATATAIRE durant l'exécution du Contrat, nécessaires à l'exécution des prestations, notamment si la réglementation évolue,
- informer le PRESTATATAIRE de l'exécution des travaux pris en charge par le CLIENT, au préalable de leur exécution,
- notifier au PRESTATATAIRE la bonne fin d'exécution des travaux à la charge du CLIENT.

Si le PRESTATATAIRE est retardé ou empêché d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison d'actes ou d'omissions du CLIENT (notamment le fait de ne pas fournir des spécifications ou toutes autres informations raisonnablement requises par le PRESTATATAIRE pour la prompte exécution de ses obligations), la durée de la prestation sera prolongée et le prix majoré en conséquence.

Le CLIENT reconnaît expressément avoir été informé par le PRESTATATAIRE que :

- conformément à la réglementation applicable, tout équipement de plus de 500 T eq CO² doit être équipé d'un système de détection de fuite. De même, conformément à l'arrêté du 19/04/2017, "dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt (...). La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement".

- Par application de la Réglementation FGS UE (517/2014) telle que transposée en droit en droit français, à compter du 1er janvier 2020, aucune intervention de recharge en Fluides Frigorigènes vierges dont le P(ouvoir) de R(échauffement) P(lanétaire) serait égal ou supérieur à 2500 ne pourra être réalisée.

Des fluides de conversion à plus faible PRP pourront alors être proposés au CLIENT dans le cadre d'une opération ad hoc de retrofit.

6. HYGIENE, SECURITE DES PERSONNES ET ENVIRONNEMENT

6.1 Plan de prévention

Dans le cadre de la prévention des risques Hygiène Sécurité Environnement, et conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R.237 à R237-8 du Code du Travail), le CLIENT s'engage notamment à :

- communiquer au PRESTATATAIRE un Plan de Prévention appliqué aux prestations de service confiées au PRESTATATAIRE,
- assurer la coordination générale des mesures de prévention destinées à protéger les intervenants,
- porter à la connaissance du PRESTATATAIRE l'analyse des évaluations des risques applicables, dont, le cas échéant, le diagnostic amiante et le diagnostic plomb qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur,
- alerter le PRESTATATAIRE de la connaissance d'un danger menaçant tout intervenant du PRESTATATAIRE,
- à prendre, suivant la gravité de l'événement ou de l'état, les mesures conservatoires pour mettre en sécurité les personnes et les équipements et réduire les dommages.

Le Plan de Prévention reprendra les conclusions de la coordination générale des mesures de prévention, basée sur l'inspection commune, entre le CLIENT et le PRESTATATAIRE, réalisée sur le site pour l'évaluation des risques.

Cette coordination se traduira par l'élaboration des mesures comportant notamment :

- l'analyse conjointe des interférences entre les risques,
- le plan de circulation pour accéder au lieu de travail,
- la délimitation des zones concernées,
- la définition du travail et plus particulièrement des phases d'activités dangereuses,
- les mesures prises et les moyens à mettre en œuvre pour réduire les risques.

Le Plan de Prévention fera l'objet d'une révision annuelle et d'une mise à jour en cas de modification des conditions d'intervention.

Le PRESTATATAIRE s'engage à :

- se conformer aux dispositions concernant les mesures de protection des intervenants applicables sur le site du CLIENT,
 - communiquer au CLIENT les documents nécessaires à la prévention des risques professionnels propres à la nature des interventions du PRESTATATAIRE,
 - porter à la connaissance des intervenants du PRESTATATAIRE sur le site du CLIENT le Plan de Prévention existant et le règlement intérieur du CLIENT.
- Le PRESTATATAIRE se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations si les conditions d'hygiène et de sécurité n'étaient pas conformes aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par le PRESTATATAIRE.
- Respect de la législation sociale
- Les intervenants du PRESTATATAIRE chez le CLIENT demeurent les préposés du PRESTATATAIRE, qui assume ses obligations d'employeur.
- Le PRESTATATAIRE s'engage à :
- respecter la législation sociale,
 - fournir les habilitations nécessaires à son personnel,

• assurer la conformité des horaires de travail à la législation du travail relative notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et éventuellement complémentaires, aux congés annuels ou autres,

• gérer les déclarations d'accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses préposés du fait ou à l'occasion du Contrat.

6.2 Protection de l'environnement

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les exigences réglementaires de protection de l'environnement applicables sur le site du CLIENT relatives à la prévention de la pollution.

7. PRIX

7.1 Mode d'évaluation du prix des prestations

La rémunération du PRESTATAIRE est composée :

- d'une part forfaitaire annualisée, désignée par « Redevance Annuelle » qui comprend les prestations incluses à la catégorie de Contrat et les Options choisies par le CLIENT,
 - d'une part non forfaitaire, désignée par « régie » dans le Contrat, basées sur les prix définis dans le présent article.
- Les prix des produits et des services sont fixes et hors taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes, charges et impôts. Ils seront majorés des taxes, charges et impôts en vigueur le jour de la facturation.
- Les notices, catalogues et listes de prix des produits et des services sont communiqués à titre indicatif au CLIENT et peuvent être révisés par le PRESTATAIRE.

7.2 Redevance

Le CLIENT s'oblige à payer au PRESTATAIRE une Redevance, pour l'exécution de la partie des prestations maintenance fournies dans le cadre de la catégorie de Contrat et des Options choisies par le CLIENT dans le Contrat.

7.3 Prix des prestations en régie

7.3.1 Tarifs d'Intervention Hors Forfait

Le CLIENT s'oblige à payer au PRESTATAIRE, en contrepartie de chaque intervention réalisée en dehors d'un cadre forfaitaire défini dans le Contrat :

- les frais de mobilisation, de déplacement et de transport du PRESTATAIRE, basés sur le tarif en vigueur,
- et le prix de l'intervention calculé en fonction du temps d'intervention du PRESTATAIRE, exprimé en heures, et des taux horaires d'intervention définis dans les tarifs du PRESTATAIRE en vigueur à la date d'intervention et appliqués suivant les dispositions précisées dans le Contrat.

7.3.2 Prix des fournitures

Le CLIENT s'oblige également à payer au PRESTATAIRE, en contrepartie de chaque fourniture réalisée en dehors du forfait annuel défini dans le Contrat, les pièces de rechange et fluides frigorigènes fournis, sous réserve de leur disponibilité auprès des fournisseurs, sur la base :

- des tarifs du PRESTATAIRE en vigueur à la date de fourniture, si la fourniture est référencée par le PRESTATAIRE,
- ou, sinon, de l'offre du PRESTATAIRE.

7.4 Prix des autres prestations

Les prestations exclues du Contrat, notamment la livraison des fournitures ou les travaux de révision mécanique, d'échange standard ou de rénovation, pourront faire l'objet, sur simple demande du CLIENT, d'une offre du PRESTATAIRE, précisant le prix des prestations supplémentaires requises et les conditions associées.

7.5 Variation des prix

La redevance sera actualisée chaque année à la date anniversaire de la date initiale du Contrat, définie dans le Contrat, selon la formule stipulée à l'article 7.1.3 des Conditions Particulières. A défaut d'application, l'une des formules suivantes sera appliquée, en fonction de la typologie de prestations forfaitaires choisie.

Si la part forfaitaire du Contrat n'inclut pas de fournitures :

$P = PO \times I/IO$ et, au minimum, PO

ou si la part forfaitaire du Contrat inclut la fourniture de pièces de rechanges :

$P = PO \times ((0,9 \times I/IO) + (0,1 \times E/EO))$, et, au minimum, PO

ou si la part forfaitaire du Contrat inclut la fourniture de fluide (hors HFC) :

$P = PO \times ((0,8 \times I/IO) + (0,2 \times F/FO))$, et, au minimum, PO

ou si la part forfaitaire du Contrat inclut la fourniture de pièces de rechanges et de fluide :

$P = PO \times ((0,7 \times I/IO) + (0,1 \times E/EO) + (0,2 \times F/FO))$, et, au minimum, PO

Dans lesquelles :

P et PO : respectivement la valeur actualisée et la précédente valeur du prix

I et IO : respectivement la valeur en cours et la précédente valeur de l'indice du coût horaire du travail – Tous salariés (ICHTrev-TS)

E et EO : respectivement la valeur en cours et la précédente valeur de l'indice du prix des Equipements aérialiques et frigorifiques industriels (EAFI)

F et FO : respectivement la valeur en cours et la précédente valeur du prix unitaire du fluide frigorigène fourni

La précédente valeur de ces données, qui est la valeur initiale, ou le cas échéant, celle appliquée lors de l'actualisation la plus récente du prix, est précisée dans le Contrat.

7.6 Bouversement de l'économie du contrat :

Par application des dispositions de l'Article 1195 du Code civil (Ordonnance n°2016-131 du 10/02/2016 – Article 2), dans l'éventualité d'une décision des pouvoirs publics modifiant les textes ou les règles applicables ou de tout événement, entraînant un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat, qui en bouleverserait l'économie, en empêcherait ou en rendrait l'exécution impossible, difficile ou trop onéreuse à l'une ou l'autre des Parties, celles-ci s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais afin de rechercher d'un commun accord les dispositions qu'il serait possible de prendre pour maintenir le présent Contrat dans un esprit de collaboration et d'équité en vue de se replacer dans une situation d'équilibre comparable à celle qui existait lors de la conclusion du Contrat. Durant cette période, les Parties continueront à exécuter leurs obligations respectives objet des présentes. A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la modification intervenue, les Parties conviennent que le Contrat sera résilié de plein droit, sans droit à indemnité de part et d'autre.

8. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures relatives à la redevance sont établies en début de chaque semestre et exigibles d'avance sur terme à échoir.

Les factures relatives aux fournitures et prestations en régie, sont établies à l'avancement. Le paiement demandé est dû dans un délai à 30 jours à compter de la date d'émission de facturation.

Les paiements demandés sont dus dans leur intégralité et sans escompte, et effectués par virement en Euros sur le compte bancaire du PRESTATAIRE.

Aucune retenue, suspension, déduction ou compensation ne peut être effectuée sur le paiement sans l'accord écrit et préalable du PRESTATAIRE.

Toutes contestations relatives à une facture devront être rapportées par lettre recommandée auprès du PRESTATAIRE dans un délai de 48 h suivant la date de sa réception.

En cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance aux termes du Contrat, sans préjudice des autres droits du PRESTATAIRE :

- le PRESTATAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler l'exécution du Contrat,
- des intérêts de retard sont exigibles de plein droit sans mise en demeure préalable dès le lendemain de la date d'échéance de la facture, au taux d'intérêt légal tel qu'appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage,
- une indemnité forfaitaire, fixée à la somme de 40€, pour frais de recouvrement est due de plein droit sans mise en demeure préalable dès le lendemain de la date d'échéance de la facture,
- et le paiement de l'intégralité des sommes dues, même non échues, devient immédiatement exigible.

9. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Conformément à la loi N° 80.335 du 12-5-1980, les produits livrés, notamment les pièces de rechange, restent la propriété du PRESTATAIRE jusqu'au paiement intégral du prix des produits et des services par le CLIENT en principal et accessoires.

Jusqu'à leur complet paiement :

- le CLIENT supportera les risques de perte et de dommage que les produits livrés pourraient subir ou occasionner.
 - Les produits livrés ne pourront être revendus sans l'accord préalable du PRESTATAIRE qui pourra, le cas échéant, les revendiquer.
- En outre, en cas de retard ou défaut de paiement d'une facture par le CLIENT, le PRESTATAIRE se réserve le droit de demander à ce dernier par lettre recommandée, la restitution des produits livrés. Cette restitution interviendra aux frais du CLIENT jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements.

10. CLAUSE PENALE

Outre l'application des autres sanctions stipulées au Contrat, tout retard dans le paiement des sommes dues par le CLIENT entraîne de plein droit, l'application à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire égale à 25% du montant total TTC de la créance en souffrance.

11. FORCE MAJEURE

Le Contrat peut être suspendu, sans indemnité, si son exécution est empêchée ou retardée pour des raisons indépendantes de la volonté de la partie affectée au sens de l'article 1218 du Code civil, notamment : guerre, émeute, incendie, explosion, inondation, accident, sabotage, pénurie de matières premières et/ou retards d'approvisionnement en eau, gaz, électricité, matières premières, composants, main d'œuvre ou moyens de transports; ou tout autre cas de force majeure que ceux énumérés ci-avant, ou conflit social, grève, ou fermeture d'usine.

Si l'exécution du Contrat ou d'une quelconque partie de celui-ci est suspendue du fait du présent article pendant plus de 90 jours consécutifs, chacune des parties peut annuler la partie du Contrat restant à exécuter par notification écrite adressée à l'autre partie, sans indemnité.

12. RESPONSABILITE

La responsabilité des parties pourra être engagée, sous réserve que le lien entre la faute et le dommage soit avéré, pour tout dommage direct causé :

- aux matériels, équipements, bâtiments, travaux, outillages sur le site,
 - aux personnes physiques salariés ou non du CLIENT.
- Notamment, la responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra pas être recherchée dans le cas où la défaillance des installations aurait pour origine une utilisation anormale des installations et/ou l'intervention non préalablement autorisée par le PRESTATAIRE de la part des préposés du CLIENT ou de toute autre personne.

Le PRESTATAIRE n'est tenu pour responsable d'aucun préjudice indirect et/ou immatériel, de perte d'exploitation, de manque à gagner éventuellement subi par le CLIENT nonobstant le fait que le PRESTATAIRE ait été averti de la réalisation de tels dommages.

La responsabilité du PRESTATAIRE au titre de tout préjudice causé au CLIENT est expressément limitée au montant de la redevance annuelle facturée par le PRESTATAIRE au CLIENT dans le cadre du Contrat.

En cas de dommage, un dossier sinistre devra être établi en bonne et due forme et parvenir au siège du PRESTATAIRE dans les 7 jours suivant le sinistre. Passé ce délai, le dossier sinistre sera considéré comme forclos.

13. REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation du CLIENT doit être faite dans les 14 jours suivant la survenance de la cause de la contestation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune renonciation par l'une ou l'autre des parties à faire valoir un droit ou recours, ni aucun acte de cette partie n'est interprété comme une renonciation à faire valoir un autre droit ou recours, sauf écrit signé par cette partie.

Les parties conviennent de tout faire pour régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient les opposer pour la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, avant d'assigner l'autre partie devant les tribunaux compétents.

Si elles ne peuvent parvenir à un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois à compter de la date d'invitation pour un règlement à l'amiable du litige, le litige pourra être porté, par la partie la plus diligente devant les juridictions appelées à en connaître.

Pour tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat, seul le Tribunal de Commerce du siège social du PRESTATAIRE est compétent, y compris en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

14. SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT

14.1 Suspension

Le Contrat pourra être suspendu dans les cas suivants :

- retard de paiement supérieur à 15 jours, dans les conditions précisées dans l'article 8 (CONDITIONS DE PAIEMENT) des présentes Conditions Générales,
- force majeure, dans les conditions précisées dans l'article 11 (FORCE MAJEURE) des présentes Conditions Générales et au sens de l'article 1218 du Code civil.

14.2 Résiliation

14.2.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le Contrat pourra être résilié de plein droit, par l'une quelconque des parties suivant l'envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- force majeure, dans les conditions précisées dans l'article 11 (FORCE MAJEURE) des présentes Conditions Générales.
 - arrêt définitif des installations du CLIENT.
- #### 14.2.2 Résiliation de plein droit avec indemnité
- Le CLIENT peut résilier le Contrat en ce qui concerne tout ou partie des prestations de maintenance, sous réserve que le CLIENT adresse au PRESTATAIRE un préavis écrit à cet effet au moins trois (3) mois avant la date de prise d'effet de la résiliation, et rembourse le PRESTATAIRE de toutes pertes, dommages et charges résultant d'une telle résiliation.
- A cette fin, le PRESTATAIRE facturera les prestations effectuées à la date de prise d'effet de la résiliation et une indemnité égale à 50% du montant de la redevance forfaitaire appliquée sur la durée de validité prévue dans le Contrat, et le Client s'engage à régler, dans les conditions de paiement définies dans le Contrat, les montants ainsi facturés, outre ceux précédemment facturés par le PRESTATAIRE en vertu du Contrat.
- Le Contrat pourra également être résilié de plein droit sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire :

- en cas de violation grave, par l'une ou l'autre des parties de ses obligations contractuelles, et dûment constatée,
- en cas d'incapacité d'exécution, par l'une ou l'autre des parties, dûment constatée.

Les cas de violation grave sont notamment les cas où le CLIENT fait intervenir sur les équipements couverts par le Contrat une société autre que le PRESTATAIRE sans l'accord préalable du PRESTATAIRE ou répète des retards de paiement, ou le PRESTATAIRE ne se conforme pas aux dispositions concernant les mesures de protection des intervenants applicables sur le site du CLIENT.

Les cas d'incapacité d'exécution sont ceux qui entraînent l'incapacité juridique totale ou partielle, définitive ou temporaire, et notamment le redressement et la liquidation judiciaires, ainsi que la déconfiture, la liquidation amiable ou la cessation d'activité.

14.2.3 Conséquences de la résiliation du contrat

En cas de résiliation du Contrat, il est établi un constat contradictoire des prestations exécutées à la date de la résiliation. Leur règlement sera effectué sur la base de cet état.

15. AVENANTS AU CONTRAT

Le Contrat prévaut sur toute condition d'achat et tout autre document, sauf dérogation formelle, expresse et écrite du PRESTATAIRE. Toute condition distincte et/ou contraire opposée par le CLIENT doit être réputée non écrite à défaut de l'acceptation expresse écrite et préalable du PRESTATAIRE.

Le Contrat ne peut être modifié sans l'accord écrit des deux parties.

Toute modification de l'une quelconque des dispositions du Contrat, fera l'objet d'un avenant, daté et signé par les parties. Le PRESTATAIRE se réserve le droit d'apporter des modifications mineures aux spécifications des produits et/ou substituer aux produits d'autres produits, sous réserve que le fonctionnement des produits ne soit pas affecté de manière défavorable et que le prix des produits ne soit pas affecté.

16. TRANSMISSION ET SOUS-TRAITANCES EVENTUELLES

Aucune partie n'est autorisée à transférer ou à céder ses droits ou obligations prévus au Contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Le CLIENT autorise le PRESTATAIRE à sous-traiter en partie les prestations, sous réserve d'en informer au préalable le CLIENT.

17. NOTIFICATION

Toutes les notifications ou demandes en relation avec le Contrat doivent être formulées par écrit.

18. ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE :

Conformément aux valeurs et à aux engagements d'ENGIE, son groupe de sociétés d'appartenance, MCI et ses filiales ont pour ambition d'agir dans le respect des lois et des réglementations en vigueur, et ce en toutes circonstances. MCI et ses filiales adhèrent à la politique éthique et développement durable mis en place par ENGIE, tels qu'ils sont stipulés dans la Charte éthique, le Guide des pratiques éthiques et la politique « Ethique de la Relation Commerciale : Principes Directeurs » consultable sur : <http://mci.fr/images/RGPD/Charte-Ethique-MCI.pdf>. Chaque Partie s'engage :

- à respecter cette politique éthique et développement durable ;
 - à préserver l'environnement et réduire l'impact négatif que sa société ou ses sous-traitants pourraient avoir sur l'environnement à la fois par leur produit et leur mode de fabrication.
 - à respecter en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants les normes relatives aux droits fondamentaux de la personne humaine, aux embargos, trafic d'armes et de stupéfiants et au terrorisme, aux infractions économiques, à la lutte contre le blanchiment d'argent, au droit de la concurrence, à la santé et à la sécurité des personnels, et à l'interdiction du travail illégal.
- Toute violation des dispositions de la présente Clause Ethique, Responsabilité Environnementale et Sociétale constitue un manquement contractuel conférant le droit à la partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de la partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat.

19. RGPD

Tout commencement d'exécution des Prestations objets du Contrat est réputé valoir acceptation sans réserve de l'ensemble des termes des documents composant la politique mise en œuvre par MCI, ses filiales et ENGIE (son groupe de sociétés d'appartenance), consultables à l'adresse suivante : <http://mci.fr/images/RGPD/Charte-RGPD-Client-MCI.pdf> dont chacune des Parties reconnait avoir pris entière et parfaite connaissance.